



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le vendredi 2 novembre 2018, 20 heures, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

Sont présents :

Chantal Crête
Don Saliba

Anik Bois
Jean-François David

Gilles Ladouceur

Est absente :

Madame Odette Hébert a motivé son absence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

1.1 Ouverture de la séance.

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2018.

1.4 Déclaration des intérêts pécuniaires.

1.5 Renouvellement de la cotisation de l'UMQ.

1.6 Autoriser l'achat de deux terrains portant les numéros de cadastres 5 696 644 et 5 696 647 sur le chemin du Tour-du-Lac.

1.7 Offre d'achat conditionnelle - Robert Larouche / 544 chemin du Tour-du-Lac.

1.8 Changement de forfait corporatif pour les services cellulaires.

1.9 Demande du Club Chénéd'Or FADOQ de Chénéville - activités 2018-2019.

1.10 Autorisation de publier les Vœux des fêtes.

1.11 Abrogation de la procédure pour la renouée japonaise.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs.

2.2 Dépôt de la correspondance - Voir Annexe C.

2.3 Adoption de la politique applicable aux employés - drogues, boisson et autres substances similaires.

2.4 Modification du contrat d'entretien ménager - montant forfaitaire.

2.5 Activité de reconnaissance des employés.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois d'octobre et des salaires pour la période du 23 septembre au 20 octobre 2018.

4.2 Dépôt des états comparatifs au 25 octobre 2018.

4.3 Adoption du règlement numéro 500-2018 relatif à la gestion contractuelle.

4.4 Mandat au ministère des Finances pour le financement des emprunts.

4.5 Approbation de dépenses - réparation du camion # 13 CDMR.



No de résolution
ou annotation

5. COMMUNICATIONS

- 5.1** Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

- 6.1** Guignolée des maires le 1er décembre 2018 de 9 h à 12 h pour la Banque alimentaire de la Petite-Nation – information et invitation à participer.
- 6.2** Abrogation de la résolution numéro 256-10-2018.
- 6.3** Demande d'aide financière– Volet 1 Préparation aux sinistres.
- 6.4** Offre de service de Formarisk pour de la formation sur mesure.
- 6.5** Service de formation régional des pompiers – Addenda à l'entente.
- 6.6** Demande à la Sûreté du Québec – cadets pour l'année 2019.

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 7.1** Résultat de l'appel d'offres par invitation – pierre et matériaux granulaires.
- 7.2** Résolution PAARRM – chemin du Haut-des-Côtes 10 000 \$.
- 7.3** Entente avec Monsieur André-Jacques Fillion – chemin des Boisées.

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 8.1** Demande de dérogation mineure au 256, rue Malouf.
- 8.2** Demande de dérogation mineure au 160, chemin de la Presqu'île.
- 8.3** Demande de dérogation mineure au 159, rue Turpin.
- 8.4** Proposition de service de l'OBV-RPNS pour la préparation d'un plan directeur et d'un plan d'action, en collaboration avec la municipalité de Duhamel.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

- 10.1** Cotisation spéciale 2019 du Réseau BIBLIO de l'Outaouais pour le développement de la collection locale.
- 10.2** Activités de Noël et arbre de Noël – date et budget.
- 10.3** « Beach Party » hiver 2019 – date et budget.

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

12. DIVERS

13. PAROLE AU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et leur demande d'excuser le léger retard.

1.1 Ouverture de la séance

264-11-2018
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 h 04.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

1.2 Adoption de l'ordre du jour

265-11-2018
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE à l'unanimité.

1.3 Adoption du procès-verbal

266-11-2018
Adoption du procès-verbal
Séance ordinaire du 5 octobre 2018

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal du 5 octobre 2018 dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 5 octobre 2018 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.4 Déclaration des intérêts pécuniaires

La directrice générale et secrétaire-trésorière a transmis à tous les élus un formulaire pour la déclaration des intérêts pécuniaires qu'ils doivent déposer annuellement.

Elle indique que tous les élus ont déposé le formulaire dûment rempli.

1.5 Renouvellement de la cotisation de l'UMQ.

267-11-2018
Renouvellement de la cotisation de l'UMQ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon désire renouveler son adhésion auprès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE la Municipalité de Lac-Simon renouvelle son adhésion pour l'année 2019 à l'UMQ, pour un montant de 520.28 \$ avant taxes;

QUE cette facture soit payée en janvier 2019 et que la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-13000494.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.6 Autoriser l'achat de deux terrains portant les numéros de cadastres 5 696 644 et 5 696 647 sur le chemin du Tour-du-Lac.

268-11-2018
Autoriser l'achat de deux terrains portant les numéros
de cadastres 5 696 644 et 5 696 647 sur le chemin du Tour-du-Lac



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 242-09-2018, le Conseil autorisait le maire et la directrice générale à négocier l'achat de terrains sur le chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont accepté l'offre faite;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE les membres du conseil autorisent l'achat des terrains portant les numéros de lot 5 696 644 et 5 696 647, sur le chemin du Tour-du-Lac, au coût de 67 500. \$, plus les taxes applicables, s'il y a lieu;

QUE le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les documents requis pour le transfert des titres;

QUE Me Louis-Philippe Robert soit et est mandaté pour préparer les contrats requis pour la conclusion de cet achat;

QUE cette dépense soit financée par l'excédent accumulé non affecté au poste 59 110 00 000.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.7 Offre d'achat conditionnelle – Robert Larouche / 544 chemin du Tour-du-Lac

269-11-2018

Offre d'achat conditionnelle – Robert Larouche pour le 544 chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a examiné plusieurs options en vue de répondre à l'urgence de relocaliser l'hôtel de ville sis au 849, chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE suivant les démarches faites et l'étude des options s'offrant à nous sur l'ensemble du territoire, les membres du conseil souhaitent déposer une offre d'achat conditionnelle à monsieur Robert Larouche, propriétaire unique de l'Auberge du Lac Simon;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil autorise le maire et la directrice générale à déposer une offre conditionnelle à monsieur Robert Larouche pour son immeuble situé au 544 du chemin du Tour-du-Lac;

QUE cette offre conditionnelle se résume à ce qui suit :

- l'inspection de l'immeuble devra être complétée et l'estimation des coûts pour l'achat et la rénovation du bâtiment permettre au Conseil de présenter un règlement d'emprunt à la population pour la réalisation des travaux;
- les démarches relatives à un emprunt pour l'achat et la rénovation du bâtiment sont complétées et autorisées par le ministère des Affaires municipales, tenant compte des dispositions de la Loi quant à l'approbation par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.8 Changement de forfait corporation pour les services cellulaires

270-11-2018

Changement de forfait corporatif pour les services cellulaires - Bell

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire changer les forfaits corporatifs des cellulaires des employés pour améliorer le service et réduire les coûts;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Bell a déposé une proposition, avec un plan tarifaire pour 12 cellulaires et que cette offre permet le partage des données entre les usagés;

CONSIDÉRANT QUE la proposition prévoit un crédit d'échange des appareils, ainsi qu'un crédit de transfert pour suppléer aux frais d'annulation avec le fournisseur actuel;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil accepte la proposition datée du 23 octobre 2018 pour 12 cellulaires, à un coût mensuel de 558. \$, plus les taxes applicables, et ce, avec les avantages et crédits mentionnés;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-13000331.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.9 Demande du club Chénéd'Or FADOQ de Chénéville - activités 2018-2019

271-11-2018

Aide financière 2018-2019 - Club Chénéd'Or FADOQ de Chénéville

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club Chénéd'Or FADOQ de Chénéville pour différentes activités telles que le party d'Halloween, le baseball poche, le party de Noël, la fête des aînés et plusieurs autres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour but d'améliorer l'offre faite aux membres du Club Chénéd'Or FADOQ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE les membres du conseil autorisent le versement de la somme de 250. \$ au Club Chénéd'Or FADOQ de Chénéville à titre d'aide financière pour soutenir les activités offertes aux membres pour l'année 2018-2019;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-19000970.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.10 Autorisation de publier les Vœux des fêtes

272-11-2018

Autorisation de publier les Vœux des fêtes

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Chénéville, de Duhamel et de Montpellier s'unissent à Lac-Simon pour offrir à la population leurs vœux des fêtes;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la publication, dans les deux journaux locaux, des vœux pour la période des Fêtes, et ce, pour une page complète dans chaque journal avec les municipalités de Chénéville, Duhamel et Montpellier;

QUE cette dépense de 1 400. \$, plus les taxes applicables, à partager également entre les municipalités, soit imputée au poste budgétaire 02-11000341.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

1.11 Abrogation de la procédure pour la renouée japonaise.

273-11-2018

Abrogation de la procédure pour la renouée japonaise

CONSIDÉRANT QUE la procédure pour la renouée japonaise est désuète et que d'autres mesures doivent être examinées pour soutenir les efforts pour contrer la prolifération de cette plante envahissante;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil abroge toute disposition relative à une procédure pour la renouée japonaise, avec l'intention de présenter, ultérieurement, des mesures actualisées dans ce domaine.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs

Les rapports administratifs du mois d'octobre ont été déposés.

2.2 Dépôt de la correspondance

La correspondance du mois d'octobre a été déposée et le maire invite la directrice générale à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

2.3 Politique applicable aux employés - drogues, alcool et autres substances similaires

274-11-2018

Politique applicable aux employés - Drogue, alcool et autres substances similaires

CONSIDÉRANT QUE l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi* encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE la Municipalité de Lac-Simon adopte la politique portant le numéro RH 2018-002 concernant l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;



No de résolution
ou annotation

QUE cette politique soit jointe en annexe et pour faire partie du procès-verbal, comme si elle était ici au long reproduite.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.4 Modification du contrat d'entretien ménager.

275-11-2018
Modification du contrat d'entretien ménager

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 224-09-2018, le Conseil a retenu les services de madame Brigitte Beaulieu pour l'entretien de l'hôtel de ville et autres immeubles, au besoin;

CONSIDÉRANT QUE les heures estimées pour l'entretien de l'hôtel de ville varient entre 10 et 15 heures semaine, selon les activités, les saisons et les besoins;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil convient de verser un montant de 190. \$ par semaine, pour l'entretien de l'hôtel de ville, y incluant les toilettes accessibles en tout temps à l'extérieur de nos bureaux;

QUE ce montant forfaitaire tient compte de la variation des heures pour répondre aux besoins d'entretien de l'hôtel de ville, en excluant toute demande supplémentaire pour de l'entretien dans nos autres immeubles, ces travaux étant compensés à la tarification horaire prévue au contrat.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.5 Reconnaissance aux employés.

276-11-2018
Reconnaissance aux employés

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent organiser un dîner de reconnaissance pour les employés municipaux le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil autorise une dépense estimée à 2 500. \$, plus les taxes applicables, pour le dîner de reconnaissance aux employés et que cette somme soit prise à même le poste budgétaire 02-11000493.

ADOPTÉE à l'unanimité

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Adoption de la liste des chèques, des prélèvements et des salaires

277-11-2018
Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois d'octobre et des salaires pour la période du 23 septembre au 20 octobre 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- liste des chèques pour le mois d'octobre, totalisant la somme de 485 681.80 \$ et portant les numéros 15496 à 15540;
- liste des prélèvements totalisant la somme de 111 690.11 \$;
- liste des salaires des employés pour la période du 23 septembre au 20 octobre 2018, pour un montant total de 76 042.50 \$;
- liste des salaires des élus du mois d'octobre 2018 pour un montant total de 7 822.08 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Claire Blais, directrice générale

4.2 Dépôt des états comparatifs

La directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé auprès des membres du conseil les états comparatifs au 25 octobre 2018.

4.3 Adoption du règlement relatif à la gestion contractuelle

Madame Crête précise que des copies du règlement sont disponibles sur la table à l'arrière de la salle et que le seul changement apporté au projet de règlement concernant le pourcentage mentionné à l'article 11.2.2 qui a été porté à 5 % au lieu de 1 % pour favoriser les achats durables.

278-11-2018

Adoption du règlement numéro 500-2018 relatif à la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec »;

CONSIDÉRANT les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2018;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les formalités ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le règlement 500-2018 – Gestion contractuelle » soit et est adopté;

QUE par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

ARTICLE 3 - APPLICATION

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité d'une valeur égale ou supérieure à 25 000. \$ et dont la valeur n'excède pas les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public. Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité ni aux contrats de travail.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 - MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur externe de la Municipalité.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil municipal, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 5 - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES



No de résolution
ou annotation

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

ARTICLE 6 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions. L'absence de cette déclaration constitue un rejet automatique de l'offre.

6.2 Avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil municipal, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil municipal ou du comité de sélection.

ARTICLE 7 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les cinq jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

7.3 Existence d'un lien

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil municipal, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 8 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil municipal, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir le ou les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Transparence lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré

La Municipalité s'engage à solliciter des offres écrites.

8.4 Rejet automatique des offres

Il est interdit d'inviter un soumissionnaire qui a participé, soit directement, soit indirectement, à la préparation de l'appel d'offres.

Il est également interdit d'inviter un soumissionnaire ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal, et ce, pour une période de cinq ans suivant sa condamnation.

De même, il est interdit d'inviter ou d'inscrire à la liste des fournisseurs de la Municipalité tout fournisseur ou soumissionnaire qui est reconnu coupable de trafic d'influence dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal, et ce, pour une période de cinq ans suivant sa condamnation.

Les offres transmises par un soumissionnaire qui a participé à la préparation de l'appel d'offres sont automatiquement rejetées comme étant non conformes.

8.5 Fractionnement de contrat

La Municipalité n'a recours à la division d'un contrat en plusieurs contrats de semblable matière que dans la mesure permise par l'article 938.0.3 du Code municipal du Québec, c'est-à-dire dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

Lorsque la division du contrat est justifiée par des motifs de saine administration, ces motifs doivent être consignés au procès-verbal de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le contrat ainsi divisé est octroyé.

Aucun projet ne peut être divisé dans le but de privilégier un achat, un fournisseur ou d'éviter les règles de passation pour les contrats, dont la valeur égale, ou excède le seuil obligeant à l'appel d'offres public.

8.6 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la Loi.

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- choisir des membres qui sont impartiaux, qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres et qui ont la capacité de comprendre et d'évaluer les critères recherchés;
- nommer trois ou cinq membres ayant le droit de vote, dont au moins une personne occupe un poste régulier au sein de la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

- constituer une liste de candidats au comité de sélection;
- nommer le comité avant l'annonce du processus d'appel d'offres.

8.7 Nomination d'un secrétaire du comité de sélection

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général doit nommer un secrétaire du comité de sélection.

Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou toute information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

8.8 Déclaration solennelle des membres et du secrétaire du comité de sélection

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres du comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires.

8.9 Protection de l'identité des membres du comité de sélection

Tout membre du conseil municipal, dirigeant et employé de la Municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, et ce, en tout temps.

8.10 Processus d'évaluation effectué par les membres du comité de sélection

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

- Évaluer individuellement chaque soumission et ne pas les comparer;
- Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;
- Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;
- Noter de façon complète et non équivoque les motifs justifiant l'attribution des notes pour chaque élément de la grille d'analyse, s'il y a lieu;
- Signer l'évaluation faite en comité.

Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, notamment à l'article 936.0.1.1, ainsi qu'en respectant le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

8.11 Nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires

Pour chaque procédure d'appel d'offres, la Municipalité procède à la nomination d'un responsable dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable désigné de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

8.12 Rôle et responsabilités du responsable de l'information aux soumissionnaires

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.



No de résolution
ou annotation

Dans le cas d'un contrat d'une valeur supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, il sera responsable de la préparation de l'estimation préalable du prix du contrat et de la publication des documents d'appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

Il devra également vérifier la validité des références, licences, permis et autres documents ou informations exigés par la Municipalité aux soumissionnaires. De plus, il doit vérifier que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à la loi.

8.13 Visite de chantier et rencontre d'information

La Municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites sont autorisées par le responsable de l'information aux soumissionnaires. Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres, ces dernières s'effectuant sur une base individuelle.

Le responsable de l'information aux soumissionnaires est la personne désignée aux visites des soumissionnaires. Il doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda à la fin de celle-ci de manière à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

Les rencontres d'information en groupe sont interdites.

ARTICLE 9 - MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification aux contrats

9.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 9.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil municipal.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

9.1.2. Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

9.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, et dans la mesure où le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel demeure respecté et où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

9.3 Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

ARTICLE 10 - MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

10.1 Participation de cocontractants différents

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

Cette disposition n'oblige pas la Municipalité à procéder à des rotations systématiques et la rotation ne doit, en aucun cas, se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.



No de résolution
ou annotation

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard considère les principes suivants :

- a) le degré d'expertise;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux et à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services et travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requise;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10.2 Octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité doit tendre à obtenir au moins deux prix lorsque possible.

ARTICLE 11 - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11.1 Contrat d'approvisionnement, de travaux de réparation ou d'entretien, de service professionnel ou de service dont la valeur n'excède pas les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses

Tout contrat d'approvisionnement, de travaux de réparation ou d'entretien, de service professionnel ou de service dont la valeur n'excède pas les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public taxes incluses peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Nonobstant l'alinéa précédent, rien n'empêche la Municipalité de choisir un autre mode d'adjudication de contrat.

11.2 Clauses de préférence

11.2.1 Achats locaux

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.

11.2.2 Achats durables

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis.

11.3 Contrat de construction ou d'amélioration

Il est strictement interdit d'attribuer un contrat de construction ou d'amélioration autrement que conformément à la Loi sur les travaux municipaux.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UNE SOUMISSION APRÈS L'OUVERTURE

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la Municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission après l'ouverture.

ARTICLE 13 - DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou



No de résolution
ou annotation

manifestement trop basses, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

ARTICLE 14 - ÉTHIQUE

Tous les membres du conseil municipal, dirigeants ou employés qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Municipalité, développer et maintenir de bonnes relations entre la Municipalité et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant le Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La Municipalité reconnaît que le processus décisionnel et les règles du présent règlement puissent être écartés sur une base exceptionnelle dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.

En ce cas, seul le maire peut, conformément à l'article 937 du Code municipal du Québec, autoriser une dépense et octroyer un contrat sans égard aux règles prévues à l'adjudication des contrats et au présent règlement sur la gestion contractuelle. S'il exerce ce pouvoir, le maire devra faire un rapport motivé au conseil municipal dès la première séance qui suit.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

16.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

16.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

16.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, ou résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

16.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000. \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000. \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000. \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000. \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 - ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace toute autre disposition contraire concernant la gestion contractuelle, y incluant la politique adoptée en 2011.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.4 Mandat au ministère des Finances pour le financement des emprunts

279-11-2018

Mandat au ministère des Finances pour le financement des emprunts

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le Conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.5 Approbation de dépenses – Réparation du camion # 13 CDMR

280-11-2018

Approbation de dépenses – Réparation du camion # 13 CDMR

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a été informé de la nécessité de réparer le camion # 13 servant à la cueillette et au transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ces réparations étaient urgentes en raison de la contamination possible du recyclage puisqu'il s'agissait de remplacer les cylindres qui coulaient;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil approuve les dépenses effectuées pour la réparation du camion # 13 pour le remplacement de cylindres et autres travaux mineurs, au coût de 10 857,08 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité

5. COMMUNICATIONS

5.1 Mot du maire – résumé des rencontres et de la participation à des comités

Tel que promis au point 3, Monsieur le maire explique aux personnes présentes les démarches faites à ce jour pour un nouvel hôtel de ville.

Il mentionne également le rapport sur l'état général de l'hôtel de ville actuel et la nécessité de procéder dans les meilleurs délais.



No de résolution
ou annotation

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1 Guignolée des maires le 1er décembre 2018 de 9 h à 12 h pour la Banque Alimentaire de la Petite-Nation

Monsieur David informe les citoyens présents qu'il y aura une guignolée le samedi 1er décembre prochain, de 9 h à 12 h. Les dons et la collecte des denrées alimentaires seront remis à la Banque alimentaire de la Petite-Nation pour distribuer aux plus démunis.

Il invite les gens à donner généreusement pour que la Banque alimentaire puisse répondre aux besoins grandissants de la part de ceux et celles qui sont éprouvés.

Les élus et les pompiers s'occupent de ramasser ces denrées et, comme de raison, on est prêt à tenir compte de toute offre provenant de la population pour faire ce travail bénévole.

6.2 Abrogation de la résolution numéro 256-10-2018

281-11-2018
Abrogation de la résolution numéro 256-10-2018

CONSIDÉRANT QUE la résolution adoptée le 4 octobre dernier n'est pas conforme aux exigences du programme d'aide financière pour la préparation aux sinistres, volet 1;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu

QUE la résolution 256-10-2018 soit et est abrogée.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.3 Demande d'aide financière - Volet 1.

282-11-2018
Demande d'aide financière - Volet 1 Préparation aux sinistres

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité atteste qu'elle a complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu

QUE la Municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec d'une somme de 4 500. \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400. \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900. \$;

QUE la Municipalité autorise madame Claire Blais, directrice générale, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts.



No de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

6.4 Offre de service de Formarisk pour de la formation sur mesure

283-11-2018

Offre de service de Formarisk pour la formation sur mesure

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Formarisk a déposé une offre à la Municipalité de Montpellier pour de la formation sur mesure, et plus précisément en ce qui concerne les phénomènes thermiques lors d'un incendie de bâtiment et le perfectionnement du combat en incendie;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de la sécurité incendie de Lac-Simon recommande au Conseil de profiter de cette offre pour former nos pompiers;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lac-Simon et de Montpellier collaborent étroitement en vertu d'une entente intermunicipale en matière de protection incendie sur nos territoires respectifs;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le Conseil endosse la recommandation du directeur et permet l'inscription d'un maximum de 10 pompiers, au coût de 600. \$ par pompier, plus les taxes applicables;

QUE la Municipalité de Lac-Simon remboursera à la Municipalité de Montpellier sa part de la facture, tenant compte des inscriptions;

QUE cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-22000454.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.5 Formation des pompiers – Addenda pour reconduire l'entente pour 1 an

284-11-2018

**Service de formation régional des pompiers
Addenda reconduisant l'entente pour 1 an**

CONSIDÉRANT QUE les objectifs des municipalités locales et de la MRC sont de bénéficier d'un service régional de formation accessible et adaptée aux besoins des services de sécurité incendie du territoire en fonction, notamment, de la proximité du service de formation et d'un coût abordable pour les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le leur, l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence conformément aux articles 569.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2016-01-007, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 27 janvier 2016, relative à l'adoption de l'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC 2016-2018 tel que déposé, incluant les documents afférents conformément à l'article 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CA-2018-10-328, adoptée lors de la séance spéciale du Comité administratif de la MRC de Papineau tenue le 30 octobre 2018, laquelle adopte le projet d'addenda à l'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC tel que déposé, incluant les documents afférents en vue d'une délégation de compétence en cette matière;

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Lac-Simon adoptent le projet d'addenda à l'entente intermunicipale concernant l'offre d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC, conformément à l'article 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

QUE le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont mandatés à signer ledit addenda à l'entente intermunicipale suite à son adoption par la MRC;

ET QUE le secrétaire-trésorier et directeur général soit et est mandaté pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 20 novembre 2018.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.6 Demande à la Sûreté du Québec – Cadets pour l'année 2019

285-11-2018

Demande à la Sûreté du Québec – Cadets pour l'année 2019

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec pilote chaque année un programme permettant à des cadets de faire des stages dans les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le poste de Papineauville reçoit des candidats à ce programme et que les municipalités peuvent exprimer leur désir de profiter de cette opportunité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon, par son offre touristique largement courue, présente un milieu stimulant qui peut certainement convenir aux objectifs poursuivis par ce programme;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE la directrice générale soit et est autorisée à informer la responsable du poste de Papineauville de l'intérêt de la Municipalité de Lac-Simon à accueillir deux cadets à l'été 2019;

QUE le Conseil comprend que l'acceptation de sa demande se traduit par un engagement financier de 10 000. \$, pour 10 semaines, à raison de 40 heures/semaine, pour deux cadets.

ADOPTÉE à l'unanimité

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1 Résultat de l'appel d'offres par invitation – pierre et matériaux granulaires.

286-11-2018

Résultat de l'appel d'offres par invitation – pierre et matériaux granulaires

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé pour la fourniture et la livraison de pierre et de matériaux granulaires;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont répondu à cette invitation et que les résultats sont les suivants :

- Service d'excavation Jacques Lirette Inc. 97 268,85 \$
- Asphalte Raymond Inc. 126 681,75 \$

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil retient l'offre de Service d'excavation Jacques Lirette inc., pour un montant n'excédant pas 97 268,85 \$, taxes incluses;

QUE ces dépenses s'appliquent au poste d'investissement 23-04000521.



No de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

7.2 Résolution PAARRM – chemin du Haut-des-Côtes 10 000. \$.

287-11-2018

Résolution PAARRM – chemin du Haut-des-Côtes 10 000. \$

CONSIDÉRANT l'aide financière de 10 000. \$ accordée dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) pour les chemins à Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont maintenant exécutés;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin du Haut-des-Côtes pour un montant subventionné de 10 000. \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur ledit chemin dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.3 Entente avec monsieur André-Jacques Filion – chemin des Boisées

288-11-2018

Entente avec M. André-Jacques Filion – chemin des Boisées

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Boisées n'est pas pourvu d'un cercle de rebroussement et que nous utilisons une portion de terrain privé lorsque les services de cueillette des ordures et du recyclage, de même que le déneigement, sont effectués à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de cette portion de terrain nous informe qu'il refuse dorénavant que nous utilisions son terrain;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Wilfrid David & Fils inc. est propriétaire d'un terrain sur ce chemin et que son président accepte que nous utilisions ce terrain lorsque les services d'ordures et de déneigement sont dispensés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir les obligations de la Municipalité à cet égard, ainsi que les droits du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise le maire et la directrice générale à signer une entente avec monsieur André-Jacques Filion, représentant de la compagnie Wilfrid David & Fils inc., établissant les modalités relatives à l'autorisation d'utiliser une portion du lot 5 869 544 pour rebrousser chemin lorsque les services de la Municipalité sont dispensés dans ce secteur.

ADOPTÉE à l'unanimité

B. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Monsieur Gilles Ladouceur présente les demandes de dérogation mineure qui ont fait l'objet d'une publication dans le journal.

Après chacune des présentations, le maire invite les personnes présentes à se prononcer si elles le souhaitent.



No de résolution
ou annotation

8.1 Demande de dérogation mineure au 256, rue Malouf

289-11-2018

Demande de dérogation mineure au 256, rue Malouf

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 5 697 174, du rang 1, situé au 256, rue Malouf, a déposé une demande de dérogation mineure visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, alors que le projet déroge à certaines dispositions du règlement de zonage U-12;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une publication dans le journal Petite-Nation, édition du 17 octobre 2018, et qu'un avis public a également été affiché aux deux endroits désignés par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme informent le Conseil qu'ils recommandent que cette demande soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil endosse la recommandation du CCU et permet l'émission du permis pour l'agrandissement du bâtiment principal au 256, rue Malouf dans la zone 43-H alors que celui-ci dérogera aux dispositions suivantes :

- Empiètement de 5 mètres des saillies du bâtiment (galeries et véranda) à l'intérieur de la marge riveraine fixée à 5 mètres en vertu de l'article 94 du règlement de zonage U-12;

QUE l'approbation est conditionnelle à ce que la galerie projetée soit aménagée en porte-à-faux, sans colonnes au sol;

ET QUE la galerie et la véranda soient aménagées de façon à ce que les eaux de pluie qui ruissellent ne s'écoulent pas directement vers le talus.

Monsieur Jean-François David explique les raisons motivant sa dissidence, à savoir l'inutilité d'imposer une galerie en porte-à-faux.

Monsieur Don Saliba vote également contre cette résolution pour les mêmes raisons.

ADOPTÉE à la majorité

8.2 Demande de dérogation mineure au 160, chemin de la Presqu'île

290-11-2018

Demande de dérogation mineure au 160, chemin de la Presqu'île

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 5 869 951, du rang 3, situé au 160, chemin de la Presqu'île, a déposé une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage), alors que le projet déroge à certaines dispositions du règlement de zonage U-12;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une publication dans le journal Petite-Nation, édition du 17 octobre 2018, et qu'un avis public a également été affiché aux deux endroits désignés par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme informent le Conseil qu'ils recommandent que cette demande soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil endosse la recommandation du CCU et permet l'émission du permis pour la construction d'un garage au 160, chemin de la Presqu'île, dans la zone 07-V, alors que celui-ci dérogera aux dispositions suivantes :

- Empiètement de 1.26 mètre en marge latérale gauche, à proximité du chemin de la Presqu'île, alors que l'article 109 du règlement U-12 stipule qu'une marge minimale de 3 mètres doit être respectée;
- Empiètement de 3,6 mètres en marge riveraine alors que l'article 94 du règlement U-12 prévoit une marge minimale de 5 mètres;

QUE cette dérogation est conditionnelle à ce que le propriétaire limite la hauteur de sa construction à 5 mètres;

QUE le propriétaire s'engage à planter une haie de thuyas tout au long du bâtiment projeté, du côté du chemin de la Presqu'île et qu'il voit au maintien végétal de cet écran de verdure;

QUE cette résolution abroge toute disposition contraire quant à la construction d'un bâtiment sur ce lot.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.3 Demande de dérogation mineure au 159, rue Turpin

Monsieur Ladouceur explique en quoi consiste la demande de dérogation mineure et précise que le demandeur devra revoir son projet afin de limiter la hauteur et le nombre d'étages, ainsi que réduire l'implantation au sol afin de préserver la verdure à cet endroit.

Le dossier sera réexaminé, sans frais supplémentaire, étant entendu que le nouveau projet devra respecter les conditions énoncées précédemment.

8.4 Proposition de service de l'OBV-RPNS - plan directeur et plan d'action de l'eau du bassin versant du lac Simon

291-11-2018

**Proposition de service de l'OBV-RPNS
Plan directeur et plan d'action de l'eau du bassin versant
du lac Simon, en collaboration avec la Municipalité de Duhamel**

CONSIDÉRANT QUE l'OBV-RPNS a déposé une offre pour préparer un plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Simon, ainsi qu'un plan d'action pour le soutenir;

CONSIDÉRANT QUE cette offre au coût de 16 510. \$ est admissible à une subvention provenant de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est partenaire dans ce projet et qu'elle assumera 50 % des coûts;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil endosse la demande déposée par l'OBV-RPNS, à la MRC de Papineau, pour l'obtention d'une aide financière visant à réduire les coûts partagés entre les municipalités de Lac-Simon et Duhamel.

ADOPTÉE à l'unanimité

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

Monsieur David mentionne avoir déposé les recommandations et observations de son comité quant à l'amélioration des quelques 25 formulaires que nous avons pour les permis. Il s'agit d'un rapport préliminaire et le comité reviendra avec un rapport final le mois prochain.



No de résolution
ou annotation

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

Monsieur le maire mentionne l'intention du Conseil de former un comité qui fera des recommandations en ce qui concerne les arts et la culture; il invite les personnes intéressées à donner leur nom.

10.1 Cotisation spéciale 2019 - Réseau Biblio de l'Outaouais /collection locale

292-11-2018

Cotisation spéciale 2019 - Réseau Biblio de l'Outaouais

CONSIDÉRANT la réception d'information relative à notre cotisation régulière et spéciale pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon accepte de verser la somme de 4,46 \$ par capita, tenant compte des informations qui seront publiées dans la gazette officielle de janvier 2019, ainsi que 0,50 \$ par capita pour la cotisation spéciale servant à bonifier la collection locale, pour un total d'environ 5 200. \$ avant les taxes;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-70230951 pour l'année 2019.

ADOPTÉE à l'unanimité.

10.2 Activités de Noël et arbre de Noël.

Madame Anik Bois explique aux citoyens présents le déroulement de l'activité de Noël pour la journée du samedi 22 décembre 2018 au terrain situé à côté de la caserne des pompiers, sur le chemin du Parc.

La programmation des activités de la journée sera affichée sur le site internet et de la publicité sera préparée et circulera sur le territoire.

Un budget d'environ 2 000. \$ est prévu pour l'organisation de cette journée.

10.3 « Beach Party » hiver 2019 – date et feux d'artifice.

Madame Anik Bois, conseillère informe les citoyens que le « Beach Party » et les feux d'artifice auront lieu le 2 mars 2019 et l'endroit reste à déterminer.

D'ici cette date, les dépenses liées à cet événement seront estimées et approuvées par le Conseil.

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

Madame Chantal Crête mentionne qu'une rencontre du comité aura lieu vendredi prochain.

12. DIVERS

Monsieur le maire souhaite prendre un moment pour féliciter les pompiers qui ont reçu leur diplôme la semaine dernière; il s'agit de messieurs Nicholas Larose et Nicolas Blais et madame Cynthia Lalonde.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.



No de résolution
ou annotation

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

293-11-2018
Levée de la séance

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE la séance soit et est levée à 21 h 25.

ADOPTÉE à l'unanimité

Jean-Paul Descoeurs
Maire

Claire Blais
Directrice générale et sec-très.